

qui tend à faire défense à quelqu'un de se servir d'un certain nom (conclusions N° 4 de la demande) ne soit une action civile. Il s'agit de l'action prévue à l'art. 29 al. 2 Cc. Mais elle suppose évidemment que le défendeur se serve sans droit du nom en question. Or c'est incontestablement à tort que le demandeur prétend que le jugement qui a déclaré nulle une décision en changement de nom s'oppose à tout jamais à ce que le nom qui a donné lieu à la première contestation puisse être attribué à la même personne, autrement dit rend absolument nulle toute nouvelle décision en ce sens. Pour être prévue dans le code civil, la procédure en changement de nom n'en appartient pas moins, par sa nature propre, au droit public, et c'est ce qui explique d'ailleurs que cette matière ait été laissée dans la compétence des autorités administratives, soit aux gouvernements cantonaux. Or il est indéniable que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas d'une manière aussi rigoureuse en droit public qu'en droit civil. Pour ce qui est notamment du changement de nom, on ne voit pas non plus les raisons pour lesquelles il ne serait pas permis à l'autorité compétente d'accéder à une nouvelle demande, nonobstant un jugement antérieur, si les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au moment du jugement. L'effet de l'annulation de la première décision n'est donc pas absolu. D'autre part, si l'on reconnaît que l'attribution du même nom est possible en principe, il faut convenir que la question est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, d'où il suit qu'en faisant droit à la demande du requérant, l'autorité compétente accomplit un acte qui a pour conséquence de créer par lui-même une modification de la situation juridique de l'intéressé, soit un nouvel état de droit, qui ne pourra être modifié à son tour que par un nouveau jugement annulant les effets de la décision gouvernementale. Mais encore ne suffirait-il pas que l'annulation de cette décision fût simplement relevée dans les motifs du jugement, à l'occasion, par exemple, d'une action formée sur la base

de l'art. 29 al. 2 Cc. Comme l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif des jugements, il est nécessaire que cette annulation ait fait l'objet de conclusions expresses, autrement dit que l'on se trouve en présence de l'action prévue à l'art. 30 al. 3 Cc. Cette dernière apparaît ainsi comme une action d'une nature toute particulière. Elle tend en réalité à faire modifier la situation juridique qui a été créée par la décision gouvernementale, et elle doit nécessairement, pour aboutir à ce résultat, viser à l'annulation de cette décision elle-même.

En vain entendrait-on, pour soutenir le contraire, tirer argument de la référence qui a été faite incidemment dans l'arrêt du 18 février 1926 à la discussion au sein de la Commission d'experts. Cette référence n'est d'ailleurs pas tout à fait exacte.

Du moment que le recourant n'est pas fondé à invoquer l'autorité de la chose jugée pour contester la validité de la décision du 31 mai 1927, et que cette décision conserve toute sa valeur, les conclusions qui tendent à faire interdire au défendeur de se servir du nom d'Eynard manquent de base.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

II. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

13. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 21 avril 1932 dans la cause Banque populaire de la Broye contre Dame Aeberhardt.

Art. 195 al. 3 et 201 Cc ; 93 et 107 LP.

Sous le régime de l'union des biens, les fruits naturels du domaine de la femme deviennent propriété du mari dès leur séparation. La femme ne saurait donc en revendiquer la propriété.

Ces biens peuvent être, il est vrai, insaisissables en partie, en vertu de la loi sur la poursuite, mais c'est par la voie de la plainte, et non pas par la voie de l'action de l'art. 107 LP que ce moyen doit être invoqué.

Résumé des faits :

Le 4 avril 1930, l'office des poursuites de Fribourg a fait participer la Banque populaire de la Broye, créancière d'Alfred Aeberhardt, à une saisie opérée au préjudice de ce dernier le 3 mars précédent et qui portait sur les objets suivants : 1° deux obligations hypothécaires de 5000 francs chacune (N° 1 et 2 du procès-verbal), 2° vingt-trois pièces de bétail, soit un taureau, dix vaches, six génisses, deux juments, une truie et trois porcs (N° 3 à 23), 3° du matériel agricole, comprenant des machines et ustensiles aratoires (N° 24 à 42), 4° des fagots (N° 43) et 5° 3000 kg. de foin et 2000 kg. de paille (N° 44 et 45).

Dame Aeberhardt, femme du prénommé, a revendiqué la propriété de tous les biens saisis, à l'exception des deux titres.

Le 12 septembre de la même année, la Banque populaire de la Broye a fait procéder à une saisie complémentaire qui a porté sur 1500 pieds de foin (N° 1 du procès-verbal), 3000 pieds de regain (N° 2) et 200 gerbes de graines (N° 3), objets dont Dame Aeberhardt a également revendiqué la propriété.

La Banque populaire de la Broye ayant contesté l'une et l'autre revendication Dame Aeberhardt a été sommée par l'office de faire valoir ses droits en justice dans le délai de dix jours, conformément à l'art. 107 LP.

Par un premier exploit du 17 avril 1930, elle a ouvert action contre la Banque populaire de la Broye en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal lui reconnaître la propriété de tous les biens saisis le 3 mars, sauf les deux titres hypothécaires.

Par un second exploit du 27 décembre 1930, elle a également assigné la Banque en reconnaissance de son droit de propriété sur les objets saisis le 12 septembre.

Ses moyens peuvent se résumer comme il suit : La demanderesse a épousé Aeberhardt en juin 1910, un an environ après la mort de son père. Aeberhardt ne possédait aucune fortune. Tous les biens matrimoniaux existant à cette époque étaient constitués par les apports de la femme. Elle en avait hérité de son père. Ces apports comprenaient le domaine de Ponthieux avec ses dépendances, le bétail, tout le matériel agricole et les approvisionnements. Ces biens n'ont pas cessé d'appartenir à la demanderesse. Le bétail, qui comprenait une vingtaine de têtes, était inscrit dès 1909 au registre officiel du bétail de la commune au nom de la demanderesse et fut l'objet de nouvelles inscriptions, toujours sous le même nom, au fur et à mesure des remplacements.

La Banque populaire de la Broye a conclu au rejet des deux demandes. Elle ne contestait pas que la demanderesse ne fût propriétaire du bétail et du matériel agricole qui existaient au moment du mariage, mais elle soutenait que le mari en avait acquis la propriété en vertu de l'art. 201 al. 3 Cc. A son avis, l'inscription du bétail dans le registre communal ne préjugait pas la question de la propriété. En ce qui concerne les approvisionnements en paille, foin et graines, elle invoquait en outre la disposition de l'art. 195 al 3 Cc.

Par jugement du 13 mai 1930, après avoir ordonné la jonction des deux causes, le Tribunal civil de la Sarine a alloué à la demanderesse ses conclusions dans la mesure où elles se rapportaient aux biens énumérés sous les numéros 3 à 43 du procès-verbal du 3 mars 1930 (bétail et ustensiles aratoires). Il les a rejetées en tant qu'elles visaient les objets figurant sous les numéros 44 et 45 du même procès-verbal (foin et paille) et 1 à 3 du procès-verbal du 12 septembre 1930 (foin, regain et graines).

Sur appel de Dame Aeberhardt, la Cour d'appel du Tribunal cantonal de Fribourg a, par arrêt du 24 novembre 1931, réformé ce jugement et statué comme il suit : « La demande de Dame Bertha Aeberhardt, née Ruegseg-

ger, épouse d'Alfred, à Ponthaux, est admise en ce sens que les objets mentionnés sous les N°s 3 à 45 du procès-verbal de saisie du 4 avril 1930 ... et ceux figurant sous N°s 1 à 3 inclusivement sur le procès-verbal de saisie complémentaire du 13 septembre 1930 ... ne peuvent pas être saisis. La Banque populaire de la Broye supportera tous les frais du procès ».

La Banque populaire de la Broye a recouru en réforme en concluant au rejet des conclusions de la demanderesse. Subsidiairement, elle conclut au rejet de ces conclusions dans la mesure où elles se rapportent aux objets énumérés sous les N°s 44 et 45 du procès-verbal de saisie du 3 mars (4 avril) 1930 et 1 à 3 du procès-verbal de saisie du 12 septembre 1930.

La demanderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Considérant en droit :

1. — (Concerne la revendication des machines et ustensiles aratoires.)

2. — En ce qui concerne les autres objets saisis, à savoir les approvisionnements en foin, paille et graines, il n'est pas douteux qu'ils ne soient passés dans la propriété du mari en sa qualité d'usufruitier des biens de la femme, au moment même où ils ont été séparés du sol et en tant que fruits naturels de celui-ci.

L'argument consistant à dire que la demanderesse en serait propriétaire à raison de ce qu'ils constituaient l'équivalent des approvisionnements existant au moment du mariage n'est pas fondé. Les approvisionnements qui pouvaient exister à cette époque sont devenus la propriété du mari, en qualité de fongibles, en vertu de la règle posée à l'art. 201 al. 3 Cc, et la femme n'a acquis de ce chef qu'une créance contre son mari. Il en serait autrement, il est vrai, si ces approvisionnements devaient être considérés comme un accessoire du fond dans la mesure où ils étaient destinés à l'exploitation de ce dernier. Mais une

telle opinion, encore qu'elle ait été soutenue en doctrine et qu'elle ait même trouvé son expression dans certaines lois cantonales en vigueur avant 1912 (cf. GIERKE, *Deutsch. Privatrecht* II, 80 ; HUBER, *System und Geschichte des schweiz. Privatrechts* III, 35) ne répond plus aux exigences de la législation actuelle. Celle-ci, non seulement ne considère comme accessoires que les objets mobiliers qui sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de la chose principale (art. 644 al. 2), mais elle dénie formellement cette qualité aux objets mobiliers qui, tels que ceux dont il s'agit en l'espèce, ne sont destinés qu'à être consommés par le possesseur de la chose principale (art. 645). On pourrait sans doute les envisager comme formant avec l'immeuble et le matériel agricole une sorte d'unité économique. Mais une telle notion, pour avoir cours dans les relations d'affaires ordinaires, est également étrangère au système des droits réels du code civil suisse. Un ensemble de choses ne saurait faire comme tel, c'est-à-dire en tant qu'universalité, l'objet d'un droit de propriété, ni d'un autre droit réel (cf. HAAB, *Kommentar*, Band IV: *Einleitung* Nr. 39 ; LEEMANN, *Kommentar*, 2^e édit. *Einleitung* Nr. 7). Le droit de jouissance du mari, non plus que l'usufruit, n'existe donc pas sur l'ensemble des biens de la femme considérés comme un tout, mais sur chaque bien en particulier et pour chacun d'eux il produit son effet selon les règles qui lui sont propres. En ce qui concerne les biens fongibles, le mari en devient donc propriétaire en vertu de l'art. 201 al. 3 Cc, de même que, d'après la règle posée à l'art. 772 al. 1, l'usufruitier devient propriétaire des choses consommables du fait même de l'usufruit. Or si les approvisionnements existant à l'époque du mariage ont passé dans la propriété du mari, il ne saurait évidemment être question de reconnaître à la femme un droit de propriété sur ceux qui se trouvaient sur le domaine au moment de la saisie.

3. — La Cour d'appel, tout en admettant que la demanderesse ne pouvait invoquer un droit de propriété sur

le foin, la paille et les graines, a jugé cependant qu'elle était fondée à s'opposer à la saisie, dans la mesure où ces approvisionnements devaient servir à l'entretien du domaine et que, d'autre part, rien n'empêchait qu'elle fit valoir son droit par la voie de l'action en revendication prévue à l'art. 107 LP. Cette dernière opinion est en tout cas erronée. Elle supposerait en effet que les droits que la femme tient de sa qualité de nue-propriétaire pourraient faire obstacle au droit de disposition de son mari sur les produits des biens soumis à sa jouissance. Mais tel n'est pas le cas. S'il est exact que le mari, en sa qualité d'usufruitier, est tenu de supporter les charges qui correspondent à sa jouissance, et s'il est vrai aussi que ces charges sont celles qu'il est normal et habituel d'acquitter sur les revenus, le mari n'en est pas moins en droit de disposer librement de ceux-ci, à partir du jour où il en est devenu propriétaire, c'est-à-dire du jour de leur séparation pour les fruits naturels et dès l'échéance pour les fruits civils et son obligation de conserver la substance de la chose est soumise à des sanctions particulières (cf. art. 761 al. 2, 205, 83 ch. 2 Cc).

Autre est la question de savoir si une restriction du droit des créanciers de saisir les revenus des biens soumis à un droit d'usufruit ou de jouissance ne résulterait pas des dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral a tranché cette question par l'affirmative en ce qui concerne le droit de jouissance du père sur les biens de ses enfants mineurs (RO 51 III p. 220 et suiv.). Elle a estimé que, par analogie avec le cas d'une saisie des revenus provenant d'un emploi, auquel l'art. 93 LP assimile la saisie des produits d'un usufruit, cette dernière ne pouvait, en vertu du même article, porter que sur un produit net, autrement dit sur ce qui pouvait en subsister après paiement des charges correspondantes. Il n'y aurait aucune raison, semble-t-il, d'en juger différemment lorsqu'il s'agit du droit de jouissance du mari, ce qui conduirait

à reconnaître à ce dernier le droit de demander l'annulation de la saisie dans la mesure où elle frappe la portion des produits ou des revenus nécessaire à l'acquittement des charges attachées à sa jouissance. Quant à la question de savoir s'il convient d'accorder le même droit à la femme, en qualité de nue-propriétaire, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, car dût-on même la trancher par l'affirmative, il est clair que ce droit, tout comme celui du mari, ne pourrait s'exercer que par la voie de la plainte aux autorités de poursuite.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis partiellement et l'arrêt attaqué réformé en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont rejetées dans la mesure où elles se rapportent aux objets mentionnés sous les Nos 44 et 45 du procès-verbal de saisie du 3 mars 1930 et 1, 2 et 3 du procès-verbal du 12 septembre 1930.

**14. Arrêt de la II^{me} Section civile du 3 mai 1932
dans la cause Dame X. contre X.**

Art. 148 Cc. et 7 h al. 2 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil.

L'action en divorce intentée par l'épouse séparée de corps d'un Italien, après réintégration de la demanderesse dans la nationalité suisse, est recevable même avant l'expiration du délai de séparation fixé par l'art. 148 Cc. et lors même que la cause de divorce invoquée date de l'époque où les époux étaient encore régis par la loi italienne (inapplicabilité de la disposition de l'art. 7 h al. 2 de la loi féd. sur les rapports de droit civil).

A. — Demoiselle M., de nationalité suisse, a épousé, le 1923, sieur X., sujet italien. Le 5 décembre 1929, elle a ouvert action contre son mari en concluant principalement au divorce et, subsidiairement, à la séparation de corps.